

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°23.656 du 25 janvier 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, prise le 14 août 2008 et lui notifiée le 21 août 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 22 juillet 2008, la requérante a sollicité une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 14 août 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a rejeté cette demande, décision qui a été notifiée à la requérante le 21 août 2008, par acte signé par un agent de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur.

Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique.

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressée est insuffisante: en effet, il appert des fiches de paie produites à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (3 personnes à charge) et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

Autres

L'intéressée n'a pas produit de certificat médical récent et ni d'extrait de casier judiciaire récent. De plus, cette annexe 32 produite à l'appui de la demande n'est pas dûment complétée. Défaut du nom de l'établissement scolaire et de la mention "lu et approuvé".

Pour le Ministre:

GILBERT, Jean-Philippe
Attaché

Article de LOI

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 24 de la Constitution et de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que « la partie adverse est en défaut de motivation lorsqu'elle considère que l'enseignement que devrait poursuivre la requérante ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur et en fait une déduction par rapport des articles 58 à 60 de la loi (...) [dans la mesure où] l'inscription accordée à la requérante équivalait à son domaine de sorte qu'à la réussite de l'année suivante, elle accède à l'enseignement supérieur ; Qu'il est à remarquer l'absence de définition de ce que la partie adverse considère comme « préparatoire à l'enseignement supérieur » ; Que de ce fait, la partie adverse ne motive pas sa décision ; (...).

Elle ajoute également que les articles 58 à 60 de la loi « sont exhaustifs, et qu'il n'appartient pas à la partie adverse de faire des rajouts contra legem ; Qu'en vertu de l'article 58 et 59 de la loi (...), il n'y a aucune obligation pour l'étranger qui sollicite un visa pour raisons d'études de prouver que la formation qu'il désire poursuivre s'inscrit bien dans la continuité de ses études ou dans son activité professionnelle ou d'en connaître les débouchés. Qu'ainsi cette motivation ne trouve sa source dans aucune disposition légale ».

2.3. Dans une deuxième branche, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel « il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part, que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part, de la présence d'un membre de famille (...) autorisé au séjour en Belgique », elle affirme que « la décision refusant le visa repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant, illégale » et que « s'il faut s'appuyer sur cette motivation, la partie adverse se met dans une logique de discrimination,

entre les étudiants étrangers. Car, elle donne des visas pour raisons d'études aux autres étudiants étrangers, pour le même type d'études et parfois dans les mêmes conditions, sans vérifier s'il existe réellement, dans leur pays d'origine, des débouchées (sic) en relation directe avec les études envisagées ; (...) ». Elle estime dès lors qu'il y a atteinte aux articles 24 de la Constitution et 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que cette motivation crée une discrimination injustifiée entre la requérante et les autres étudiants autorisés à séjourner pour des raisons d'études.

2.4. Dans une troisième branche, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif à la couverture financière du séjour de la requérante, elle soutient que « (...) cette motivation n'est pas suffisante dans la mesure où la partie adverse remet en cause la suffisance du montant de 1589, 45 net que perçoit chaque mois le garant au titre de rémunération ; Que ce montant, ajouté aux allocations familiales en faveur des enfants du garant suffit largement à subvenir aux besoins des personnes à charge ; (...) ».

2.5. Enfin, dans une quatrième branche, s'agissant du motif de la décision attaquée selon lequel la requérante n'a pas produit de certificat médical ni d'extrait de casier judiciaire récents, ni un engagement de prise en charge dûment complété, la partie requérante fait valoir que « la requérante a versé au dossier lors du dépôt (sic) un certificat médical délivré par le médecin conseil de l'Ambassade de Belgique en date du 29/07/2008 » et que le motif tiré du défaut de mention « lu et approuvé » sur l'annexe 32 (engagement de prise en charge) produite ne pouvait être invoqué par la partie défenderesse sans que celle-ci démontre en quoi il constitue un grief prescrit à peine de nullité, invoquant à cet égard le principe de bonne administration, dans la mesure où la partie défenderesse aurait pu demander à la requérante de remédier à cette lacune.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l' « étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne répond pas à cette condition préalable ne peut se prévaloir de l'article 58 de la loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement non supérieur est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée indique tout d'abord que « L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. (...) », ce qui est contesté par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil observe que, dans une circulaire du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, le Ministre de l'Intérieur a indiqué ce qu'il entend par « année préparatoire à un

enseignement supérieur » (Partie II, Titre Ier, Chapitre 3, B.), à savoir « la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français-néerlandais-allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur ».

L'attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement secondaire pour une cinquième année technique ne répondant manifestement pas à cette définition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir – suffisamment – motivé sa décision à cet égard.

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « l'inscription accordée à la requérante équivalait à son domaine de sorte qu'à la réussite de l'année suivante, elle accède à l'enseignement supérieur », s'avère en outre inexacte, puisque la requérante devrait accomplir deux années dans l'enseignement secondaire avant d'accéder à l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée ne reprochant nullement à la requérante de ne pas prouver que la formation que celle-ci désire poursuivre s'inscrit dans la continuité de ses études ou dans son activité professionnelle ou de ne pas en connaître les débouchés, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, force est de constater que la première branche du moyen manque en fait pour le surplus.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer que « la décision refusant le visa repose sur une motivation stéréotypée, insuffisante et partant, illégale », sans étayer son propos à ce sujet.

Une telle contestation de nature purement formelle ne peut suffire à remettre en cause la motivation de la décision attaquée.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la motivation utilisée par la partie défenderesse créerait une discrimination injustifiée entre étudiants étrangers, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer la différence de traitement alléguée entre la situation de la requérante et celle d'autres demandeurs d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Il ne peut dès lors que constater que cet argument de la partie requérante manque en fait.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que, conformément à l'article 60 de la loi, le montant minimum de moyens de subsistance dont doit disposer un étudiant pour l'année académique ou scolaire 2008-2009, a été fixé à 558 euros (avis publié au M.B. du 11 août 2008).

Il considère dès lors que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant, eu égard aux documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire, qu'« il appert des fiches de paie produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage (3 personnes à charge) et aux frais de l'étudiante tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 ».

S'agissant de l'argument de la partie requérante, selon lequel « ce montant, ajouté aux allocations familiales en faveur des enfants du garant suffit largement à subvenir aux besoins des personnes à charge », le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun document ne semble avoir été produit à la partie défenderesse quant aux allocations familiales perçues par le garant, en sorte qu'il ne saurait être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'avait pas été porté à sa connaissance.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le dossier de visa qui a été transmis à

cette dernière par le poste diplomatique saisi, et qui figure dans le dossier administratif, ne contient ni certificat médical, ni extrait de casier judiciaire.

En tout état de cause, le Conseil n'estime pas utile de se prononcer à cet égard dans la mesure où le motif visé de la décision attaquée peut être considéré comme surabondant par rapport aux deux autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent à fonder celle-ci.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.